

# LÉGUEZ EN TOUTE CONFIANCE

APF France handicap est une association reconnue d'utilité publique et d'intérêt général donc exonérée de tous droits de succession.

Léguer vous permet de **transmettre tout ou partie de vos biens** à la personne de votre choix (parents, amis, associations, fondations...).

Il vous faut rédiger **un testament qu'il conviendra de déposer chez votre notaire**. Votre testament ne prendra effet qu'à votre décès. Vous conserverez ainsi la pleine propriété de votre patrimoine et pourrez en disposer comme vous le souhaitez.

## En l'absence d'héritiers

(parents, frères, sœurs, oncles, tantes, neveux, nièces et leurs descendants jusqu'au 6<sup>e</sup> degré) et de testament, l'intégralité de votre patrimoine reviendra à l'État.

## LES DIFFÉRENTS TYPES DE LEGS

### Le legs universel

Si vous léguiez l'ensemble de vos biens à APF France handicap, il s'agit d'un legs universel. L'association hérite alors de l'ensemble de vos biens et de vos dettes. Si vos dettes sont d'un montant supérieur à la valeur de vos biens, nous serons dans l'obligation de renoncer à votre succession.

### Le legs à titre universel

Si vous léguiez une partie de vos biens (par exemple 20 %) ou tous vos biens immobiliers, ou tous vos biens mobiliers, il s'agit d'un legs à titre universel.

### Le legs à titre particulier

Si vous léguiez une maison, un compte bancaire ou une somme d'argent à APF France handicap, il s'agit d'un legs à titre particulier.

### Le legs universel avec un legs particulier net de frais et de droits

Si vous transmettez tous vos biens à APF France handicap, vous pouvez nous demander d'en remettre une partie ou un bien particulier à la personne de votre choix. Si vous envisagez cette solution, nous vous invitons à vous rapprocher de nous pour échanger sur votre projet aux numéros suivants : 01 40 78 69 09 ou 01 40 78 69 18.

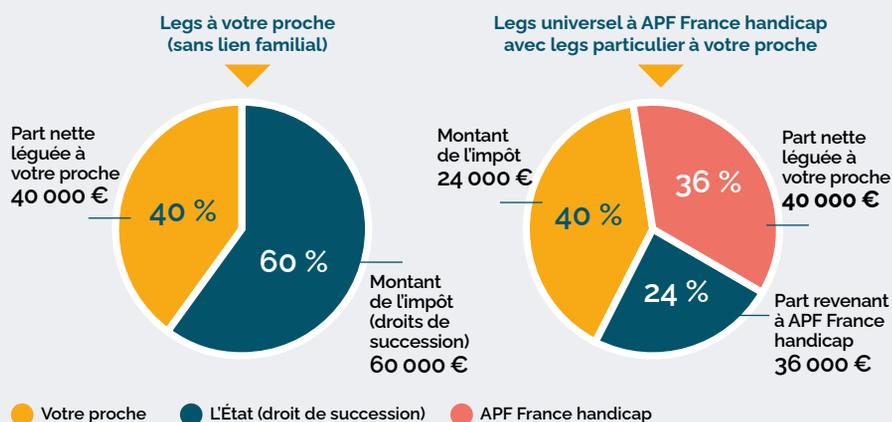
# LÉGUEZ EN TOUTE CONFIANCE

**Soutenir les personnes en situation de handicap tout en transmettant une partie de votre patrimoine à un proche, c'est possible !**

Vous n'avez ni conjoint, ni enfant, et souhaitez soutenir APF France handicap sans déshériter certains de vos proches.

Désignez APF France handicap comme votre légataire universel dans votre testament en demandant à l'association de reverser un legs particulier à votre proche, net de frais et de droits.

## EXEMPLE pour un patrimoine à léguer de 100 000 €



**Avec cette formule, les démarches pour votre proche sont simplifiées et allégées. Il touche la même somme que dans le cas d'un legs que vous lui feriez directement. Et vous soutenez APF France handicap en lui transmettant une partie significative de votre patrimoine.**

## Le legs de la quotité disponible

Vos enfants (ou leurs descendants en cas de décès) et votre conjoint sont vos héritiers dits réservataires : la loi leur réserve une partie de votre patrimoine.

Mais vous pouvez léguer la quotité disponible (la part dont vous pouvez disposer librement) qui est calculée en fonction du nombre de vos enfants et de la présence ou non d'un conjoint.

### Réserve héréditaire et quotité disponible

Nombre d'enfants	situation maritale	Réserve héréditaire	Quotité disponible
Aucun enfant	Défunt marié	1/4 (conjoint)	3/4
	Défunt non marié	Aucune	Tout
1	sans incidence	1/2	1/2
2	sans incidence	2/3	1/3
3 ou plus	sans incidence	3/4	1/4